

Loi n° 12 - 2019 du 17 mai 2019
fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement
de la police nationale

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La police nationale est une composante de la force publique, subordonnée à l'autorité civile et soumise aux lois et règlements de la République.

Elle est instituée dans l'intérêt général.

Nul ne doit l'utiliser à des fins personnelles.

La police nationale est apolitique.

Elle relève de l'autorité du ministre en charge de la police nationale, sous réserves des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 2 : La police nationale a pour mission de garantir la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sûreté de l'Etat et à la sécurité du territoire contre le terrorisme, la criminalité transnationale et autres menaces extérieures ;
- veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la protection de la population contre les catastrophes, les risques et les fléaux de toute nature ;
- garantir la sécurité aux frontières ;
- surveiller et contenir les flux migratoires ;
- exécuter les missions de police judiciaire.

ORIGINAL

Article 3 : L'action de la police nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire national dans le strict respect des lois et règlements.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 4 : Pour assurer la gestion, la coordination, l'orientation et le contrôle de la police nationale, le ministre en charge de la police nationale dispose des organes suivants :

- le conseil de commandement ;
- le conseil de discipline.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : Pour accomplir les missions définies à l'article 2 de la présente loi, la police nationale comprend les organes ci-après :

1- Pour les organes de commandement :

- le Commandement des Forces de Police ;
- le Commandement de la Sécurité Civile ;
- la Centrale d'Intelligence et de Documentation.

2- Pour l'organe de contrôle :

- l'Inspection Générale de la Police Nationale.

3- Pour les organes de soutien :

- la Direction Générale de l'Administration et des Ressources Humaines ;
- la Direction Générale des Finances et de l'Équipement.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 6 : Les autorités responsables des organes cités à l'article 5 de la présente loi, sont investies d'un commandement organique, opérationnel et territorial.

Elles peuvent aussi, lorsque les circonstances l'imposent, se voir attribuer des responsabilités de contrôleur opérationnel.

Le contenu et les limites d'exécution de chaque commandement sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : En situation de crise exigeant des opérations combinées non liées à la défense militaire, dans lesquelles sont engagés les organes de la police nationale et les autres composantes de la force publique, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité intérieure, le commandant des forces de police exerce le commandement de l'ensemble des opérations, sous l'autorité du ministre en charge de la police nationale.

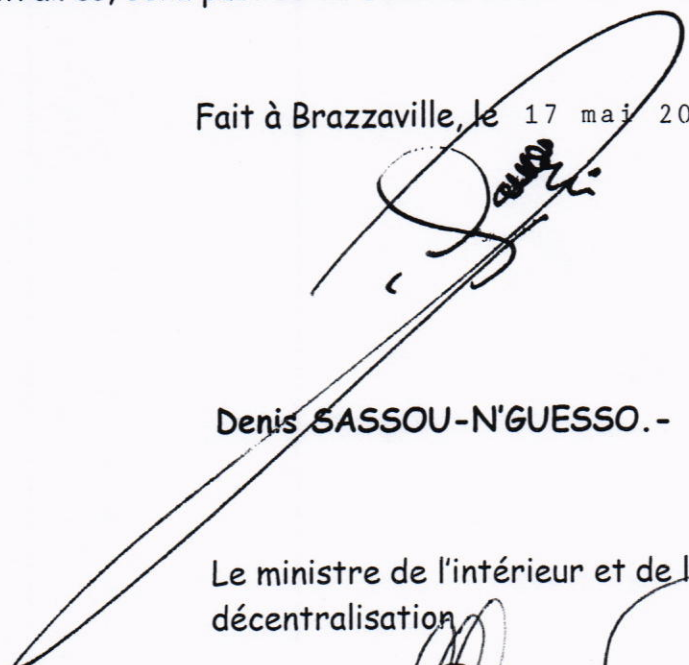
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 9 : La présente loi, qui abroge la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

12-2019

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2019



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,



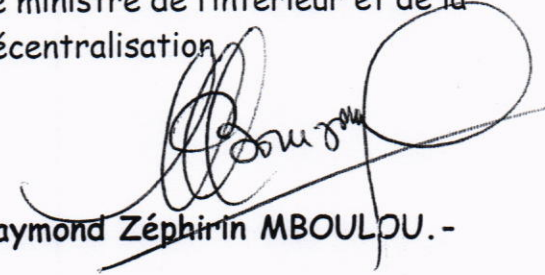
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances et du
budget,



Calixte NGANONGO.-